



Le 13 août 2010

Projet de transfert de la cotation des titres de la société Siraga d'Euronext vers Alternext

La société Siraga (la Société) souhaite demander son transfert de cotation d'Euronext compartiment C vers Alternext. Ce projet de demande d'admission aux négociations de ses actions sur Alternext sera soumis à l'assemblée générale mixte des actionnaires qui se réunira le 27 septembre 2010.

Motifs et modalités du transfert

Sous réserve de l'approbation de cette résolution par les actionnaires et de l'accord de NYSE Euronext, cette cotation directe s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Le retrait effectif des actions du marché Euronext devrait intervenir au plus tôt le 27 novembre 2010, conformément aux dispositions du nouvel article L. 421-14 V du code monétaire et financier, simultanément à leur cotation sur le marché Alternext.

Les administrateurs de la Société considèrent que ce transfert sur Alternext est opportun. En effet, ce marché bénéficie d'un cadre réglementaire plus adapté aux PME et définit, notamment, des obligations d'information financière et comptable moindres par rapport à celles applicables sur Euronext.

Principales différences entre Euronext et Alternext et conséquences du transfert pour les actionnaires

Ouvert depuis le 17 mai 2005, Alternext a remplacé le Second et le Nouveau marchés fusionnés au sein d'Euronext. Destiné à ouvrir l'accès des marchés boursiers aux PME, Alternext est un marché boursier « organisé » contrairement à Euronext qui est un marché « réglementé ».

De cette différence de statut, résultent principalement deux différences :

- Un cadre juridique de protection des actionnaires minoritaires plus limité : à ce jour, seul le mécanisme de garantie de cours en cas d'acquisition d'un bloc de contrôle s'impose sur Alternext.
- Des obligations allégées en termes d'information. Parmi celles-ci et sans prétendre à l'exhaustivité, les sociétés cotées sur Alternext :
 - o n'ont pas d'obligation de communication en matière d'informations trimestrielles,

- bénéficient d'un délai de 4 mois pour la publication des comptes semestriels,
- ont le choix en matière de référentiel comptable (Français ou IFRS) pour l'établissement de leurs comptes consolidés,
- ne doivent communiquer au marché en terme d'évolution de l'actionnariat que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 95% et 50% du capital ou des droits de vote.

Néanmoins, eu égard aux allègements dont bénéficieront les sociétés qui seront transférées sur Alternext et afin de préserver les droits des actionnaires minoritaires, il est instauré une période de transition de 3 ans à compter du transfert effectif de marché durant laquelle, les dispositions suivantes continueront à s'appliquer :

- maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intention telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext, et
- application du régime des offres publiques en vigueur pour les sociétés admises sur un marché réglementé.

Enfin, s'agissant d'un marché boursier non réglementé, il pourrait en résulter au cas par cas, une évolution de la liquidité du titre différente de la liquidité historiquement constatée.

Calendrier indicatif

27 septembre 2010 : Assemblée générale mixte des actionnaires de Siraga

xx septembre 2010 :

- Conseil d'administration de Siraga décidant d'engager une procédure de transfert de marché auprès de NYSE Euronext, faisant suite le cas échéant à l'autorisation donnée par l'assemblée générale
- Communiqué précisant les raisons du transfert, ses conséquences et le calendrier

Avant mi-décembre 2010 (sous réserve de la décision d'Euronext) :

- Publication par NYSE Euronext d'un avis sur les modalités de transfert de compartiment boursier
- Premières négociations des actions Siraga sur NYSE Alternext et cessation de la cotation sur NYSE Euronext

Siraga est coté sur l'Euronext Paris – compartiment C
Euroclear FR0000060170

Contacts

Siraga Benoît Collomb, Président
 Virginie Sterling, Communication financière Tél. : 02 54 84 50 17

SIRAGA est un groupe industriel qui intervient sur deux secteurs d'activité : le GPL, sous la marque Siraga et l'aéroportuaire sous la marque Sovam.

Siraga conçoit, réalise et commercialise des machines pour les usines d'emplissage, de fabrication ou de réparation de bouteilles de gaz. Fort de sa filiale Siraga Engineering, Siraga a développé un savoir-faire dans la réalisation clés en mains d'unités industrielles sur le secteur du GPL.

Sa filiale Sovam exerce l'activité d'équipementier aéroportuaire et propose des produits pour les aéroports, les compagnies aériennes et de handling.